

Préambule

Le GIMAC Santé au Travail (GIMAC-ST) est une association régie par la loi 1901.

Ses statuts ont été adoptés le 26 octobre 2012 conformément à la loi.

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 18 des statuts de l'association. Il complète ces derniers en traitant des divers points non précisés dans ces derniers.

Les activités du GIMAC-ST sont organisées dans le cadre de la loi et des priorités définies dans le plan national de prévention des risques et des maladies professionnelles, déclinées dans le Plan Santé au Travail d'Ile de France.

ADHESION

Article 1 – Conditions d'adhésion

Les entreprises et les établissements qui ne relèvent pas d'un service autonome de santé au travail doivent adhérer à un service interentreprises de Santé au Travail, conformément au Code du travail.

Conformément à l'article D.4622-22 du Code du travail, les droits et obligations réciproques du service de santé au travail interentreprises et de ses adhérents sont déterminés dans les statuts ou le règlement intérieur de celui-ci. Ces statuts et ce règlement sont communiqués à l'entreprise, lors de la demande d'adhésion, avec la grille des cotisations du service de santé au travail interentreprises et un document détaillant les contreparties individualisées de l'adhésion. Dans les six mois suivant l'adhésion, l'employeur adresse au président du service de santé au travail un document précisant le nombre et la catégorie des salariés à suivre et les risques professionnels auxquels ils sont exposés. Ce document est établi après avis du médecin du travail intervenant dans l'entreprise. Il est ensuite soumis au comité d'entreprise. Il est tenu à disposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

De plus, conformément à l'article R.4624-4 du Code du travail, afin d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, le médecin du travail est informé :

1° De la nature et de la composition des produits utilisés ainsi que de leurs modalités d'emploi, indépendamment des dispositions des articles L. 4411-1 à L. 4411-5. L'employeur transmet notamment au médecin du travail les fiches de données de sécurité fournies par le fournisseur de ces produits

2° Des résultats de toutes les mesures et analyses réalisées dans les domaines mentionnés à l'article R. 4623-1.

L'employeur est tenu d'envoyer la liste à jour de son personnel annuellement (avant le 31 décembre) et de signaler tout mouvement nominatif d'effectif et notamment s'il reprend en cours d'année l'activité d'une autre entreprise. Cette liste est conforme à celle du registre du personnel de l'entreprise et donc régulièrement remise à jour.

Le bulletin d'adhésion établi par le GIMAC-ST comporte des informations administratives nécessaires et obligatoires à l'enregistrement de l'adhésion.

Celui-ci doit être renvoyé au GIMAC-ST, complété et signé par le représentant légal de l'entreprise et accompagné du règlement de la cotisation.

Lors de l'adhésion, l'employeur doit joindre un certain nombre de documents concernant l'entreprise, dont le questionnaire de prévention spécifique au GIMAC-ST dûment rempli par l'adhérent, une copie du document unique élaboré par l'entreprise. Les fiches individuelles d'exposition, les fiches de pénibilité, les fiches de données de sécurité des produits chimiques doivent nous être fournies.

Seuls les dossiers complets pourront être traités.

En signant le bulletin d'adhésion, l'employeur s'engage à respecter sans réserve les obligations qui résultent des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer dans le domaine de la Santé au travail, ainsi qu'aux dispositions des statuts du GIMAC-ST et de son règlement intérieur.

Une fois l'adhésion enregistrée, le GIMAC-ST attribue un numéro d'adhérent qui sera à rappeler à chaque contact.

Le GIMAC-ST délivre alors à l'employeur une confirmation de l'adhésion.

Cette confirmation précise la date d'effet de l'adhésion, le numéro d'adhérent, le nom du médecin du travail attribué ainsi que les coordonnées du centre auquel il est rattaché.

Les adhérents relevant de l'article L. 2322-1 et suivants du Code du travail doivent s'assurer d'avoir consulté le comité d'entreprise (CE) avant toute adhésion à notre service et nous retourner la copie du compte rendu du CE.

L'adhésion est annuelle. Elle couvre l'année civile de la date d'adhésion au 31 décembre et est reconduite tacitement.

Article 2 – Démission

L'employeur qui entend démissionner doit en informer le GIMAC-ST par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un délai de prévenance de 3 mois au minimum. Les dispositions des articles D.4622-23 et suivants du Code du travail obligent l'employeur d'en informer la DIRECCTE.

La démission prendra effet à l'expiration de l'année civile en cours.

L'employeur devra, en outre, payer les cotisations échues, celles de l'année courante et les sommes dont l'intéressé pourrait être débiteur envers le GIMAC-ST.

L'adhérent qui entend résilier son contrat en raison d'une cession, cessation d'activité, de fusion ou de déménagement hors du champ de compétence du GIMAC-ST, doit en informer le GIMAC-ST par écrit dans les plus brefs délais. Dans tous les cas, le GIMAC-ST ne procédera à aucun remboursement de la cotisation versée.

Article 3 – Suspension

Est suspendu par le GIMAC-ST tout adhérent :

- qui ne remplit pas ses obligations concernant le règlement de ses cotisations,
- qui ne respecte pas le délai d'envoi des déclarations annuelles des listes à jour du personnel,
- qui fait l'objet des relances multiples pour le règlement des cotisations,
- qui ne respecte pas les exigences inhérentes à l'adhésion (article 1).

Pendant cette période, toutes les visites médicales ainsi que les différentes interventions interdisciplinaires sont suspendues.

Le GIMAC Santé au Travail informe par courrier électronique ou par courrier simple l'adhérent de son statut de suspendu en lui demandant de régulariser impérativement sa situation.

Si dans un délai d'un mois, l'adhérent ne régularise pas sa situation, le service considère qu'il ne respecte pas ses obligations ni le règlement intérieur et pourra procéder à sa radiation.

Article 4 – Radiation

La radiation peut être prononcée par la direction du service, à l'expiration d'un délai de 15 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, pour les motifs suivants :

- Non paiement des cotisations ;
- Refus de fournir au service les informations nécessaires et obligatoires à la surveillance des salariés de l'adhérent ;
- Obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations ;
- Non respect du règlement intérieur et des statuts de l'association ;
- Opposition à l'accès aux lieux de travail de l'équipe interdisciplinaire ;
- Tous comportements ou agissements irrespectueux, tant vis-à-vis du service, que du personnel, de l'équipe médicale ou tout intervenant interdisciplinaire.

Une copie sera alors adressée à la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi).

La radiation est prononcée de fait dans les cas suivant :

- Liquidation judiciaire de l'adhérent ;
- Cessation d'activité ;
- Si l'employeur n'a plus de salariés ;
- Déménagement de l'adhérent hors du champ de compétence du service.

En cas de fusion, absorption, cession ou succession, le service examinera la situation de l'adhérent.

Un courrier notifiant la radiation à notre service est envoyé à l'adhérent (sauf liquidation judiciaire).

A compter de la date de radiation notifiée par lettre recommandée avec accusé réception, l'employeur assume seul l'entière responsabilité de la législation en Santé au travail.

Article 5 - Réintégration

L'adhérent ayant régularisé sa situation à l'égard du paiement de ses cotisations et de ses obligations envers le GIMAC-ST, en accord avec la direction, pourra être réintégré.

Il s'acquittera alors obligatoirement des frais liés à cette réintégration dont le montant est fixé et révisé annuellement par le Conseil d'Administration.

En cas de fusion, absorption, cession ou succession, une réintégration pourra être envisagée après examen du dossier. Les droits de réintégration seront facturés selon le montant fixé par le CA.

LA MISSION DU GIMAC SANTÉ AU TRAVAIL

Article 6 - La mission du GIMAC Santé au Travail

Le GIMAC-ST a pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des salariés du fait de leur travail conformément à l'article L.4622-2 du Code du travail.

La mise en œuvre de cette mission se traduit par :

1. la conduite d'actions de santé au travail dans le but de préserver la santé physique et mentale des salariés tout au long de leur parcours professionnel ;
2. des conseils aux employeurs, aux salariés et à leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir ou réduire la pénibilité, de contribuer au maintien dans l'emploi, et à la prévention de la désinsertion professionnelle ;
3. la surveillance de l'état de santé des salariés en fonction de certains critères ;
4. la participation au suivi et la contribution à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire. Ces quatre objectifs sont assurés par une équipe interdisciplinaire de santé au travail (Article L.4622-8 du Code du travail).

PARTICIPATION AUX FRAIS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

Article 7 – Le droit d'entrée

Lors de son adhésion au service, tout adhérent est tenu de payer un droit d'entrée, dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'administration. Il doit être versé en une seule fois à la première cotisation. Le droit d'entrée est également dû à l'occasion de toute nouvelle entrée de salarié la première année.

Article 8 - Cotisation annuelle

Tout adhérent est tenu de payer annuellement une cotisation pour les frais d'organisation et de fonctionnement du service.

Le montant de la cotisation due par chaque adhérent est fixé en fonction de son effectif.

Pour les entreprises de moins de 20 salariés, le montant est forfaitaire et annuel en tenant compte du nombre de salariés de l'entreprise présents au registre du personnel au cours de ladite période.

Pour les entreprises de plus de 20 salariés :

- - l'année de l'adhésion, la cotisation est forfaitaire et annuelle en tenant compte du nombre de salariés de l'entreprise,
- - dès la deuxième année, elle devient mensuelle, calculée au pourcentage de la masse salariale plafonnée, déclarée à l'URSSAF, dans la limite du minimum du forfait annuel.

La cotisation est due pour tout salarié figurant sur l'effectif au cours de la période à laquelle la cotisation se rapporte, même si le salarié n'a été présent qu'une partie de ladite période ou si son contrat de travail a été suspendu.

Les adhérents sont invités à s'acquitter du montant annuel de leur cotisation dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans un délai impératif d'un mois (date d'échéance de la facture) afin de valider leur inscription auprès du GIMAC-ST.

Après paiement de la cotisation, à la demande de l'adhérent, il peut être délivré un reçu à conserver afin de le produire à l'Inspection du Travail.

D'autres frais spécifiques peuvent également être facturés : voir article 10 des statuts.

Article 9 – Déclaration d'effectif

La déclaration d'effectif est adressée par le service administratif du GIMAC-ST à chaque adhérent en fin d'année. Cette dernière est à retourner remplie par retour de courrier, en y apportant toutes modifications pour l'année N+1 et accompagné du règlement.

Une facturation supplémentaire aura lieu en cours d'exercice suite à des modifications de la liste du personnel, telles que les embauches, les dépassements d'effectif ou en cas d'absentéisme en visite médicale, etc.

L'adhérent ne peut s'opposer au contrôle par le GIMAC-ST, de l'exactitude des déclarations sur la base desquelles le montant de la cotisation est calculé, notamment par la présentation des déclarations annuelles des salaires à l'URSSAF (DADS).

Article 10 - Autres frais

Les déplacements des centres mobiles donnent lieu à une participation forfaitaire révisée annuellement et validé par le CA.

Les prestations spécifiques (horaires décalés, vacances spécifiques, etc.) donnent également lieu à une facturation supplémentaire. Le montant de ces prestations est défini annuellement et validé par le CA.

Le médecin du travail peut réaliser ou faire réaliser dans l'entreprise des prélèvements et des mesures aux fins d'analyses aux frais de l'employeur conformément à l'article R.4624-7 du Code du travail.

Il peut également faire appel à un organisme habilité pour procéder à des analyses ou mesures qu'il estime nécessaires. Ces frais sont intégralement à la charge de l'adhérent. En cas de désaccord entre l'employeur et le médecin du travail, c'est l'inspecteur du travail qui tranchera après concertation avec le médecin inspecteur du travail (pour les examens complémentaires, se référer à l'article 24 du présent règlement intérieur).

LES PRESTATIONS FOURNIES PAR LE SERVICE

En adhérant au GIMAC-ST, les entreprises remplissent leur obligation légale de mettre en place :

- des actions de prévention sur le milieu de travail,
- un suivi individuel de l'état de santé des salariés.

Actions sur le milieu de travail

Article 11 - L'équipe interdisciplinaire

Ces différentes missions sont assurées par une équipe interdisciplinaire de santé au travail coordonnée et animée par le médecin du travail.

Cette équipe sous la responsabilité du médecin du travail peut être composée :

- d'intervenant en prévention des risques professionnels (IPRP),
- d'infirmier en santé au travail, (IDEST),
- d'assistant en santé au travail (ASST),
- d'ASST/secrétaire médical,
- d'ASST/assistant de l'équipe interdisciplinaire,
- d'assistante sociale, etc...

L'ensemble de l'équipe interdisciplinaire est soumise au secret professionnel, sous la responsabilité du médecin du travail.

Articles 12 - Actions et moyens de l'équipe interdisciplinaire

Ces actions s'inscrivent dans les missions du service et comportent, entre autres :

- La mise en œuvre des objectifs définis dans le PRST (Plan Régional de Santé au Travail),
- Les visites de sites d'activité tels que : bureaux, commerces, ateliers, laboratoires, etc.,
- L'aménagement des postes de travail, les adaptations pour le maintien dans l'emploi,
- L'identification et l'analyse des risques professionnels,
- L'élaboration et mise à jour de la fiche d'entreprise,
- La participation aux réunions CHSCT et aux réunions en lien avec la santé au travail,
- La réalisation de mesures métrologiques (sonométrie, luxmétrie...),
- Les conseils pour la réalisation du Document Unique relatif à l'évaluation des risques professionnels,
- L'animation des campagnes d'information et de sensibilisation en rapport avec l'activité ou les risques professionnels,
- Les enquêtes épidémiologiques,
- Les informations aux risques spécifiques,
- L'établissement et la mise en œuvre de plans d'activités personnels ou partagés dans le cadre du projet de service.

Ces actions peuvent être réalisées pour le compte d'un adhérent ou d'un groupement d'adhérents en cas d'une problématique commune.

Article 13 – L'appel aux intervenants

L'adhérent peut faire appel aux Intervenants en Prévention des Risques Professionnels (IPRP) du Pôle prévention du GIMAC Santé au Travail pour le conseiller sur des actions de prévention des risques dans l'entreprise. Cette demande doit être validée par le médecin du travail de l'adhérent.

L'intervention du Pôle prévention pourra être subordonnée à la conclusion d'une convention entre l'adhérent et le Président de l'Association ou de son représentant.

Cette convention déterminera les conditions d'exécution de la mission, les moyens matériels et logistiques mis à sa disposition ainsi que les modalités de présentation des recommandations. Lorsque l'adhérent fait appel à un intervenant extérieur au GIMAC Santé au Travail, celui-ci doit informer ce dernier de l'intervention ainsi que des résultats de celle-ci.

Article 14 - Le libre accès aux entreprises

Le médecin du travail et l'équipe interdisciplinaire ont libre accès aux locaux de l'adhérent, leur permettant d'exercer leurs missions.

Les membres de l'équipe interdisciplinaire ont l'interdiction de révéler les secrets de fabrication ainsi que les modes d'exploitation dont ils auraient connaissance dans le cadre de leurs missions.

L'équipe interdisciplinaire est informée de la nature et de la composition des produits utilisés par les salariés et des résultats de toutes mesures et analyses réalisées à l'initiative de l'adhérent.

L'équipe interdisciplinaire a aussi accès à tous les documents non nominatifs mentionnés à l'article R.4624-5 du Code du travail.

Article 15 – Les prélèvements, mesures et analyses concernant les conditions de travail

Conformément à l'article R.4624-7 du Code du travail, le médecin du travail peut, aux frais de l'employeur, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et mesures aux fins d'analyse.

Le médecin du travail communique à l'adhérent les rapports et résultats des études menées par lui ou l'équipe interdisciplinaire dans le cadre de son action en milieu de travail.

L'adhérent est tenu de transmettre les rapports au CHSCT ou, à défaut, aux délégués du personnel et doit les tenir à la disposition du Médecin inspecteur du travail.

Suivi individuel de la santé du salarié

Article 16 - La déclaration d'effectif

L'employeur est tenu d'adresser au GIMAC-ST, lors de son adhésion, **la liste complète** des salariés employés dans son ou ses établissements, avec l'indication de la date de naissance, du poste de travail ou la fonction des intéressés, de la date d'entrée dans l'entreprise et de la catégorie professionnelle.

L'employeur est tenu d'adresser chaque année cette liste mise à jour à la direction du GIMAC-ST en référence à l'article 1 du présent règlement intérieur.

L'employeur doit également préciser sur cette liste, les noms des salariés soumis à une surveillance médicale simple (SM) ou renforcée (SMR) selon l'article R4624-18 du Code du travail.

En vue d'aménager au mieux la périodicité des convocations, la liste des effectifs doit être tenue à jour par l'adhérent. L'employeur doit avertir le secrétariat du médecin du travail, de tout changement intervenant dans la liste des effectifs.

Il incombe, en outre, à l'employeur de faire connaître immédiatement ses nouvelles embauches (article R 4624-10 du Code du travail) ainsi que les reprises de travail après une absence pour l'une des causes visées à l'article R 4624-22 du Code du travail.

Article 17 - Les examens médicaux

Le contenu du suivi médical est de la responsabilité du médecin du travail.

Le GIMAC-ST organise, en fonction du temps médical dont il dispose, les examens médicaux prévus aux articles R.4624-10 et suivants du Code du travail, à savoir :

- **l'examen d'embauche,**
- **les examens de surveillance médicale renforcée,**
- **les examens de pré-reprise et reprise du travail,**
- **les examens à la demande,**
- **les examens périodiques.**

L'agrément du service peut prévoir une périodicité excédant 24 mois lorsque sont mis en place des entretiens infirmiers et des actions interdisciplinaires annuelles.

Article 18 - Les entretiens infirmiers

Le médecin du travail peut confier certaines activités aux infirmiers diplômés en santé au travail (IDST) dans le cadre des protocoles écrits, l'employeur ne peut s'y opposer ni modifier la convocation établie avec le secrétariat médical.

L'IDST exerce leur mission propre ainsi que celles définies par le médecin du travail telles que des entretiens infirmiers, des actions de dépistage, de prévention, d'éducation et de conseil.

L'entretien infirmier permet d'évaluer le vécu des salariés au travail, ses événements de santé et d'analyser les situations avec pour objectifs :

- d'assurer la continuité du suivi en santé au travail du salarié,
- de proposer des conseils adaptés au poste de travail et aux risques professionnels,
- de tracer les expositions professionnelles,
- de sensibiliser aux risques professionnels,
- de transmettre des informations utiles au médecin du travail.

A la suite de chaque entretien infirmier, il est établi une attestation de suivi infirmier.

L'infirmier en santé au travail peut également effectuer des examens complémentaires et participer à des actions collectives en milieu de travail.

ORGANISATION DES CONSULTATIONS

Article 19 – Les centres de visite

L'affectation à un centre est notifiée à l'adhérent au moment de l'adhésion. Les consultations peuvent se dérouler soit dans :

- Un des centres fixes du GIMAC-ST,
- Un centre d'entreprise (local adapté dans l'établissement de l'adhérent conformément à l'article R.4624-30 du Code du travail et à l'arrêté actuellement en vigueur du 12 janvier 1984). Entre autres, les locaux mis à disposition du service de santé au travail doivent comporter 2 bureaux et entretenus par l'employeur.
- Un centre mobile d'examen pour les entreprises ayant au moins 30 salariés et sous conditions déterminées par le GIMAC-ST.

Article 20 – Les convocations

Les convocations aux examens médicaux sont de la responsabilité et à l'initiative du seul employeur. Elles sont nominatives. Toutefois, un programme de convocations nominatives est établi par le secrétariat du médecin, en concertation avec l'adhérent.

En cas d'empêchement du salarié, l'adhérent a l'obligation d'avertir le secrétariat médical par écrit, fax ou mail, au moins 48 heures avant le rendez-vous prévu. Il lui sera alors proposé un nouveau rendez-vous non modifiable.

Dans les autres cas où le salarié est absent pour sa visite, cette dernière est facturée et le salarié n'est pas reconvoqué.

A la demande expresse de l'adhérent, le secrétariat peut noter sur la convocation du salarié son heure d'arrivée et de départ du centre médical. Le temps nécessité par les examens médicaux ou complémentaires est pris sur les heures de travail des salariés et rémunéré comme temps de travail.

Article 21 – Le caractère obligatoire des examens

Il appartient à l'adhérent de rappeler à son personnel le caractère obligatoire des examens médicaux et, éventuellement, d'en faire figurer l'obligation dans le règlement intérieur de l'entreprise.

L'adhérent, informé du refus du salarié de se présenter à l'examen médical, doit en aviser sans délai l'équipe médicale.

Le refus opposé à l'une des convocations nominatives ne dispense pas l'adhérent de faire figurer sur la liste des effectifs adressée au service le nom du salarié qui sera convoqué aux examens ultérieurs.

Article 22 – L'absence à la visite médicale

Les rendez-vous pour les visites médicales sont fixés conjointement avec le secrétariat médical et l'employeur. Les rendez-vous annulés au minimum 48 heures avant, ne seront pas facturés. Dans le cas où ce délai de prévenance ne serait pas respecté, le GIMAC-ST se réserve le droit de facturer le rendez-vous non honoré au tarif fixé annuellement en Conseil d'administration.

Les absences non excusées pénalisent l'équipe médicale ainsi que les autres adhérents qui auraient pu bénéficier de ce temps perdu.

Article 23 – La fiche d'aptitude

Conformément à l'article R.4624-47 du Code du travail, à la suite de chaque examen médical réglementaire, le médecin du travail établit en triple exemplaire une fiche d'aptitude. Il remet un exemplaire au salarié et transmet l'original à son employeur.

La fiche d'aptitude doit être conservée par l'adhérent pour pouvoir être présentée, en cas de contrôle, à l'Inspecteur du Travail ou au Médecin-Inspecteur régional du Travail.

Article 24 – Les examens complémentaires

Le médecin du travail peut prescrire les examens complémentaires en conformité avec l'article R.4624-25 du Code du travail.

Leur coût est à la charge du GIMAC-ST à l'exception de certaines dispositions particulières, notamment concernant les salariés exposés aux agents chimiques dangereux, les agents de la fonction publique hospitalière, les vaccinations et l'immunisation. Le médecin du travail du GIMAC-ST choisit l'organisme en charge de pratiquer ces examens.

En cas de non-respect du choix de l'organisme, ces examens ne seront pas pris en charge par le GIMAC-ST et payés par l'employeur directement.

LA SURVEILLANCE DE L'HYGIENE, DE LA SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Article 25 – Les avis et préconisations

L'adhérent est tenu de prendre en considération les avis qui lui sont présentés par le médecin du travail conformément aux dispositions contenues dans le cadre de l'article L.4624-1 du Code du travail, et notamment concernant :

- la législation sur les travailleurs handicapés,
- les mesures individuelles telles que mutations ou transformations de poste, notamment dès lors que ces mesures sont justifiées par des considérations relatives à l'âge, à la résistance physique ou à l'état de santé des salariés,
- les préconisations qui lui sont faites par l'équipe interdisciplinaire.

L'adhérent doit informer le médecin du travail de tout accident du travail afin que celui-ci puisse apprécier avec l'équipe interdisciplinaire d'éventuelles mesures de prévention à mettre en place.

Article 26 – Le constat d’un risque et l’alerte par le médecin du travail

Conformément aux dispositions de l’article L.4624-3 du Code du travail, lorsque le médecin du travail constate un risque dans une entreprise, celui-ci doit proposer par écrit motivé et circonstancié les mesures visant à préserver la santé des salariés. L’adhérent prend en considération ces propositions et en cas de refus fait connaître par écrit les motifs qui s’opposent à ce qu’il y soit donné suite.

Article 27 – La réponse aux questions de l’employeur

Lorsque le médecin du travail est saisi par un adhérent d’une question relevant de ses missions, il fait connaître ses préconisations par écrit.

Article 28 – Les documents que l’employeur doit produire

Dans les six mois suivants l’adhésion, l’employeur doit joindre les documents suivants mis à jour :

- une copie du document unique élaboré par l’entreprise,
- les fiches individuelles d’exposition,
- les fiches de pénibilité,
- les fiches de données de sécurité des produits chimiques,
- ainsi que le document cité à l’alinéa 2 de l’article D.4622.

Article 29 – Le Comité d’Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)

Lorsqu’il existe un CHSCT, l’employeur veille à ce que le médecin du travail, soit convoqué en temps utile à chacune des réunions, au minimum 15 jours avant la date de réunion. Il est demandé aux adhérents qui souhaitent la présence du médecin du travail de prévoir un délai supplémentaire et de convenir avec ce dernier de la date.

Les membres de l’équipe interdisciplinaire peuvent participer aux réunions de CHSCT à la demande du médecin du travail.

Article 30 – Le Comité d’Entreprise (CE)

Lorsqu’il existe un CE et que l’ordre du jour d’une réunion comporte des questions relatives à la Santé au travail, celui-ci doit être adressé au médecin du travail dans les mêmes conditions que celles prévues pour les autres membres.

Le médecin du travail assiste à cette séance avec voix consultative.

Article 31 – La fiche d’entreprise

L’équipe interdisciplinaire établit et met à jour annuellement une fiche d’entreprise sur laquelle figure les risques professionnels et les salariés qui y sont exposés. Cette fiche d’entreprise est transmise à l’employeur et doit être présentée au CHSCT ou aux délégués du personnel.

Article 32 – Le partenariat

L’adhérent doit obligatoirement associer l’équipe interdisciplinaire à l’étude de toute nouvelle technique de production, à la formation et à la sécurité.

Il doit consulter l’équipe interdisciplinaire sur les projets de construction, d’aménagement et de modifications apportées aux équipements.

Il doit également informer l’équipe interdisciplinaire de la nature et de la composition des produits utilisés, de leur modalité d’emploi.

Il doit enfin leur transmettre les fiches de données de sécurité correspondantes et les résultats des mesures et des analyses effectuées.

FONCTIONNEMENT DU GIMAC SANTÉ AU TRAVAIL

Article 33 - L’instance dirigeante : le Conseil d’Administration (CA)

L’association est administrée paritairement par un Conseil d’Administration ; son organisation et sa gestion sont placées sous la surveillance d’une Commission de Contrôle.

Tous les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale au moins une fois par an.

Le CA est composé de 10 membres :

- 5 membres employeurs élus pour 4 ans par l’Assemblée générale
- 5 représentants des salariés des employeurs adhérents désignés pour 4 ans

Le fonctionnement du CA est détaillé dans les statuts du GIMAC-ST. Le Président du GIMAC Santé au Travail a la responsabilité générale du fonctionnement du service de santé au travail dont la gestion peut être confiée à un directeur général, nommé par lui, après approbation du CA.

Article 34 - L'instance de surveillance : la Commission de Contrôle (CC) : Art.D.4622-31 à 43 du Code du travail

La Commission de Contrôle est composée de 9 membres : 2/3 de membres salariés et 1/3 de membres employeurs.

La répartition des sièges au sein de l'instance fait l'objet d'un accord entre le Président du GIMAC-ST et les organisations syndicales de salariés représentatives intéressées.

Elle est présidée par un membre élu parmi les représentants des salariés. La fonction de Président de la Commission de Contrôle est incompatible avec la fonction de trésorier du Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration est membre de la Commission de Contrôle.

Le secrétaire de la Commission de Contrôle est désigné parmi les représentants des employeurs. C'est la direction du service qui rédige les PV.

La durée du mandat des membres de la Commission de Contrôle est de 4 ans. Les médecins assistent avec voix consultatives à la CC. La Direction et les conseillers du GIMAC-ST sont présents avec voix consultatives. L'organisation et le fonctionnement de la CC sont détaillés dans le règlement intérieur de la dite commission.

La CC se réunit au minimum trois fois par an. Elle est consultée sur l'organisation et le fonctionnement du GIMAC-ST conformément aux articles D.4622-31 et 32 du Code du travail. La CC se prononce sur le rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du GIMAC-ST et sur le rapport d'activité des médecins du travail.

Article 35 - La Commission Médico-Technique (CMT)

Conformément aux dispositions légales, la CMT a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du service et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres.

Le GIMAC-ST élabore au sein de la CMT un projet de service pluriannuel qui définit les priorités d'action du service et qui s'inscrit dans le cadre d'agrément du service par la DIRECCTE ainsi que celui du contrat d'objectifs et de moyens.

La CMT est consultée sur toute question touchant notamment sur la mise en œuvre des actions pluridisciplinaires, l'équipement du service, l'organisation d'actions en milieu de travail et des examens médicaux, des entretiens infirmiers, l'organisation des enquêtes et de campagnes.

L'organisation et fonctionnement de la CMT sont définis dans le règlement intérieur de cette commission.

La CMT se réunit au moins 3 fois par an, elle communique annuellement ses conclusions à la CC et au CA.

Article 36 - Le projet pluriannuel de Service

La CMT établit un projet pluriannuel de service, lequel est soumis pour approbation au CA et fait l'objet d'une communication auprès de ses adhérents.

Article 37 - L'agrément du service (articles D.4622-48 à 53 du Code du travail)

En application des dispositions législatives et réglementaires, le GIMAC-ST fait l'objet d'un agrément par la DIRECCTE pour une période maximum de 5 ans renouvelable.

Le Président de l'association informe chaque adhérent de la modification de l'agrément.

Article 38 - Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (articles D.4622-44 à 47 du Code du travail)

Conformément à la réglementation en vigueur, les priorités du GIMAC-ST sont précisées dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), conclu avec la DIRECCTE et les organismes de prévention des caisses de sécurité sociale, et après avis du comité régional de prévention des risques professionnels et de l'ARS.

Article 38 – Litige

L'adhérent et le GIMAC-ST s'efforceront de résoudre à l'amiable les difficultés éventuelles qui résulteraient de l'application des statuts et du présent règlement intérieur.

A défaut d'accord amiable, les tribunaux compétents dont relève le siège social du GIMAC-ST statueront.

Article 39 – Etablissement et modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est applicable aux adhérents de l'association dès son adoption par le Conseil d'Administration.

Pour toutes dispositions non prévues par le règlement intérieur, les parties s'en remettront aux textes en vigueur. Celles qui deviendraient contraires aux textes en vigueur seraient nulles de plein droit.

Adresse Administrative

GIMAC-SANTÉ AU TRAVAIL – VOTRE PARTENAIRE PLURIDISCIPLINAIRE – AGREE PAR LE MINISTÈRE DU TRAVAIL

Immeuble L'EXPANSION 7^{ème} étage, 9-11 rue Georges Enesco 94000 CRETEIL – E-mail : contact@gimac-st.fr

Tél : 01 43 75 06 43 – Fax : 01 43 75 28 67 – Fax Comptabilité : 01 43 75 93 09 - E-mail compta : compta@gimac-st.fr

Association loi 1901 – Siret 785 657 719 00080 – TVA FR 45 785 657 719 – NAF 8621 Z